

le point sur... Le contrat d'engagement au respect des principes de la République

lps n° 3
juin 2025

www.gisti.org/point-sur

La loi du 26 janvier 2024 a mis en place un « contrat d'engagement au respect des principes de la République » que toute personne étrangère doit souscrire lors de la délivrance ou du renouvellement de son titre de séjour. Celui-ci peut être retiré en cas de refus de souscrire ce contrat ou de non-respect des engagements souscrits. Le décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 apporte des précisions sur les caractéristiques du contrat et son

champ d'application. Une annexe au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), sous forme d'un contrat type, précise le contenu des engagements qui doivent concrétiser l'adhésion aux principes de la République. Ce dispositif marque un pas de plus dans une politique d'« intégration » sous contrainte, avec pour conséquence une précarisation accrue du droit au séjour des personnes étrangères.

ORIGINE ET PHILOSOPHIE DU DISPOSITIF

La dénomination du contrat n'est pas fortuite : elle manifeste clairement sa parenté avec le « contrat d'engagement républicain » (CER) imposé aux associations par la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République ». Mais le dispositif s'inscrit aussi dans la continuité des dispositions introduites depuis une vingtaine d'années dans la législation, qui ont progressivement renforcé les exigences en matière d'intégration comme condition de délivrance des titres de séjour.

La loi Sarkozy de 2003 subordonne pour la première fois la délivrance d'une première carte de résident à « l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française,

notamment au regard de sa connaissance de la langue française et des principes qui régissent la République française ». Parallèlement est expérimenté un « contrat d'intégration » proposé aux primo-arrivant-es de manière facultative. La seconde loi Sarkozy de 2006 rend obligatoire la signature d'un « contrat d'accueil et d'intégration » pour toute personne étrangère admise pour la première fois au séjour en France, par laquelle elle s'oblige à suivre une formation civique et, si nécessaire, linguistique. Le respect des stipulations du contrat est pris en compte lors du premier renouvellement du titre de séjour, d'une part, pour apprécier la condition d'intégration pour l'accès à la carte de résident, d'autre part. La délivrance de cette dernière est, en effet, subordonnée « à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect ef-

fectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française ». La loi Hortefeux de 2007 crée un « contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » que doivent signer les parents dont les enfants sont rentrés par regroupement familial, afin de préparer « l'intégration républicaine de la famille dans la société française ». Enfin, la loi du 7 mars 2016 remplace les deux contrats par un dispositif unique : le « contrat d'intégration républicaine » qui formalise l'engagement de suivre les formations – notamment civique et linguistique – qui lui sont prescrites, et de respecter les valeurs essentielles de la société française et les principes de la République. Le contrat peut être résilié en cas de non-participation aux formations ou lorsque l'intéressé-e manifeste par son comportement le rejet de ces valeurs ou de ces principes. La loi de 2024 resserre le dispositif existant en aggravant les contraintes qui pèsent sur les étrangères et les étrangers.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

Le contrat d'engagement au respect des principes de la République est régi par les articles L. 412-7 à L. 412-10 et R. 412-1 à R. 412-3 du Ceseda.

Les sept engagements

1. Le respect de la liberté personnelle, qui consiste « à respecter la vie privée de chaque personne, le secret de son domicile et de sa correspondance, sa liberté d'aller et venir, à ne pas entraver sa capacité de communiquer avec autrui, à respecter la liberté de chaque personne dans le choix de son conjoint ».

2. Le respect de la liberté d'expression et de conscience, qui consiste « à s'abstenir de tout acte de prosélytisme dans le but de faire adhérer, sous la contrainte, une autre personne à ses valeurs, ses principes, ses opinions ou convictions, sa religion ou ses croyances et à ne pas faire obstacle, par la contrainte, à l'expression par toute personne de ses valeurs, de ses principes, de ses opinions ou convictions, de sa religion ou encore de ses croyances ».

Le contenu des engagements souscrits

La liste des engagements figure à l'article L. 412-7 du Ceseda : l'étranger s'engage, par la souscription du contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République, l'intégrité territoriale, ainsi qu'à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

L'annexe 12 du Ceseda reproduit le contrat-type par lequel l'intéressé dit s'engager « solennellement à respecter les principes de la République française » et être informé des conséquences qu'aurait le refus de souscrire cet engagement ou le fait de ne pas respecter ces principes. Le contrat-type détaille les sept engagements. Il est important de les reproduire in extenso [voir encadré ci-contre] pour mieux comprendre les problèmes que ne manquera pas de soulever la mise en œuvre du dispositif.

Qui est concerné

La signature du contrat est obligatoire pour les personnes qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement (Ceseda, art. R. 412-1 et R. 412-3) :

- d'une carte de séjour temporaire ;
- d'une carte de séjour pluriannuelle ;

3. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui consiste « à n'adopter aucune attitude sexiste et à ne pas faire subir à une personne des discriminations fondées sur le sexe, à ne pas perturber le fonctionnement des services publics et à adopter le même comportement vis-à-vis de l'agent public, qu'il soit un homme ou une femme ».

4. Le respect de la dignité de la personne humaine, qui consiste « à respecter les lois et règlements destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de chaque personne, à respecter l'égalité de tous les êtres humains, sans discrimination d'aucune sorte, notamment celles fondées sur l'origine, les opinions ou la religion, et en respectant l'orientation sexuelle de chaque personne, à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique d'une autre personne,

– d'une carte de résident, y compris celle portant la mention « résident de longue durée-UE » ;

– d'une autorisation provisoire de séjour, y compris celle délivrée aux victimes de traite ou proxénétisme, aux parents d'un enfant malade ou aux personnes qui effectuent une mission de volontariat.

À NOTER : le contrat doit être signé à chaque demande de renouvellement du titre de séjour.

Avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, il est mis à disposition par l'autorité administrative chargée d'instruire la demande de titre de séjour (Ceseda, art. R. 412-2).

Pour tout document de séjour délivré avant le 17 juillet 2024, date d'entrée en vigueur de ce dispositif, la signature du contrat intervient au moment de la demande de renouvellement (décret du 8 juillet 2024, art. 3).

La signature du contrat est également obligatoire pour celles et ceux qui détiennent un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), afin d'obtenir un nouveau titre de séjour à l'expiration de sa validité (Ceseda, art. R. 412-3). Ceci concerne notamment – la liste n'est pas exhaustive – les conjoints de Français, les travailleurs temporaires, les étudiants, les visiteurs, les stagiaires.

Seules sont dispensées de souscrire le contrat les personnes étrangères séjournant en France sous couvert d'un visa de 3 à 12 mois dispensant de la détention d'une carte de séjour, ou dans le cadre du service volontaire, ou encore sous couvert d'un visa « vacances-travail ».

quel que soit son lien de parenté avec celle-ci, à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité ».

5. Le respect de la devise et des symboles de la République, qui consiste « notamment à ne pas outrager en public l'hymne national ou le drapeau tricolore ni à provoquer la commission de ce type d'actes ».

6. Le respect de l'intégrité territoriale de la France, qui consiste « à ne pas remettre en cause, par des actions de nature à troubler l'ordre public ou en incitant à de telles actions ou en participant à une ingérence étrangère, la délimitation des frontières de la France et la souveraineté qu'elle exerce sur son territoire, en métropole comme en outre-mer ».

7. Le respect du principe de laïcité, qui consiste « à ne pas contester la légitimité d'un agent public ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public, en se fondant sur ses propres croyances ou considérations religieuses ».

Les sanctions

Le refus de signer le contrat entraîne automatiquement le refus de délivrer ou de renouveler le titre de séjour (Ceseda, art. L. 412-8). La délivrance ou le renouvellement du titre de séjour est également refusé à celui ou celle dont le comportement manifeste qu'il ou elle n'en respecte pas les obligations. Le manquement au contrat est défini comme résultant d'«*agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou plusieurs principes de ce contrat et constitutifs d'un trouble à l'ordre public*». Le texte ajoute que «*la condition de gravité est présumée constituée, sauf décision de l'autorité administrative, en cas d'atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés*», visés à l'article L. 412-7 du Ceseda en tant que principes de la République.

Lorsque l'intéressé·e n'a pas respecté le contrat, son document de séjour peut ne pas être renouvelé ou peut être retiré (Ceseda, art. L. 412-9). Ici l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Lorsque la décision de refus de renouvellement ou de retrait concerne une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, l'autorité administrative prend en compte la gravité ou la réitération des manquements au contrat d'engagement au respect des principes de la République, ainsi que la durée du séjour effectuée sous le couvert d'un document de séjour en France (Ceseda, art. L. 412-10, 1^{er} al.). La consultation de la commission du titre de séjour est obligatoire (Ceseda, art. L. 412-10, al. 2).

Ces sanctions ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale ni aux mineures et mineurs étrangers qui auraient obtenu un titre de séjour entre 16 et 18 ans pour pouvoir travailler (Ceseda, art. L. 412-10).

L'ARTICULATION AVEC LE CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE

En créant le contrat d'engagement au respect des principes de la République, la loi de 2024 n'a pas supprimé le contrat d'intégration républicaine mis en place par la loi de 2016. Celui-ci subsiste, avec un contenu modifié, délesté logiquement de l'obligation de respecter les valeurs essentielles de la société française et les principes de la République.

Comme précédemment, la personne admise pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement doit s'engager dans un «*parcours personnalisé d'intégration républicaine*» (Ceseda, art. L. 413-2 et art. R. 413-2). À cet effet, elle signe un contrat d'intégration républicaine, conclu pour une durée d'un an, par lequel elle s'engage à suivre une formation civique et, le cas échéant, une forma-

tion linguistique et des dispositifs d'accompagnement notamment professionnel (Ceseda, art. R. 413-4 et s.). La formation civique, est-il précisé, présente «*les institutions françaises, les principes de la République, notamment ceux que l'étranger s'engage à respecter dans le cadre du contrat d'engagement [à respecter les principes de la République]*» (Ceseda, art. R. 413-12).

REMARQUE: la loi a prévu que l'intéressé·e, si elle ou il est parent, devra également s'engager à assurer à son enfant «*une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française*». L'entrée en vigueur de cette disposition a été toutefois reportée au 1^{er} janvier 2026.

DES QUESTIONS JURIDIQUES EN SUSPENS

Les sept «*engagements*», tels qu'ils sont décrits dans l'annexe, vont bien au-delà des principes généraux énu-

mérés par la loi et sont formulés en termes si flous qu'ils ouvrent grand la porte à l'arbitraire. Certains de ces engagements prêteraient d'ailleurs à sourire si, hélas, ils ne risquaient de fournir à l'administration des prétextes supplémentaires et

commodes pour remettre en cause le droit au séjour. On pense à l'interdiction des comportements sexistes et des discriminations fondées sur le sexe dont on voudrait être sûr qu'elle est respectée par une majorité de citoyens français.

Sur le plan juridique le décret du 8 juillet 2024 encourt deux types de critiques: les unes tiennent à l'imprécision de ses dispositions qui ouvre la porte à l'arbitraire de l'ad-



ministration, les autres aux atteintes aux droits de l'enfant – « énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant » – qui risquent de résulter de sa mise en œuvre.

Des pouvoirs excessifs laissés à l'administration

Beaucoup d'engagements sont si imprécis et généraux qu'ils peuvent autoriser toutes les interprétations possibles, à commencer par le respect de la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » (engagement n° 5).

Dans d'autres cas, on a du mal à cerner le contenu des engagements et la façon d'apprécier s'ils ont été tenus ou non. Quels sont concrètement les lois et règlements – dont il est exigé le respect – destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de chaque personne (engagement n° 4)? Comment évaluer qu'une personne a fait obstacle à l'expression par une autre de ses valeurs, de ses principes, opinions ou conviction, de sa religion ou de ses croyances (engagement n° 2)? (On remarque au passage que si les croyants musulmans sont ici implicitement visés, ce sont eux qui, en pratique, sont le plus exposés à subir ce type de pressions). Ou encore qu'une personne a exploité la vulnérabilité psychologique ou physique d'une autre (engagement n° 4)?

Parmi les comportements prohibés, certains seraient susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale, comme la violation de la vie privée ou du secret des correspondances (engagement n° 1), l'outrage sexiste ou encore les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine, les opinions ou la religion (engagements n°s 2 et 4). Il en est de même des « actions de nature à troubler l'ordre public » (engagement n° 6). Il existe aussi, depuis 2003, un délit d'outrage au drapeau ou à l'hymne

national (engagement n° 5) – mais non de provocation à la commission de ce délit, pourtant pointé ici. Or, il n'est fait aucune référence à d'éventuelles condamnations pénales pour ces motifs : l'administration peut donc sanctionner ce qu'elle considère comme des violations de la loi en se substituant au juge.

À l'inverse, certaines interdictions ne cadrent pas avec le contenu des lois ou des pratiques : ainsi, au nom du respect du principe de laïcité est mentionnée l'interdiction de réclamer une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public au nom de ses croyances religieuses (engagement n° 7). Or, de telles adaptations existent pour les agents publics et pour certaines catégories d'usagers du service public (internats, prisons); et dans beaucoup d'établissements scolaires, les menus proposés aux élèves s'efforcent de tenir compte d'une série d'interdits alimentaires.

Des dispositions potentiellement attentatoires à l'intérêt supérieur de l'enfant

Par le contrat, la personne étrangère s'engage « à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité » (engagement n° 4 in fine). Le texte reprend les critères de l'enfance en danger qui figurent dans le code de l'action sociale et des familles (art. 221-1) et le code civil (art. 375), et qui déclenchent la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative. La plupart du temps, ces mesures visent à aider les parents dans l'exercice de leur fonction parentale. C'est seulement dans des

« Or, il n'est fait aucune référence à d'éventuelles condamnations pénales pour ces motifs : l'administration peut donc sanctionner ce qu'elle considère comme des violations de la loi en se substituant au juge.

cas rares que des sanctions pénales sont prononcées pour délaissement d'une ou d'un mineur ou que l'autorité parentale leur est retirée. Or, on peut craindre, compte tenu de la façon dont l'engagement est rédi-

gée, que des parents ne se voient refuser le renouvellement de leur titre de séjour au motif qu'ils ont manqué à leurs obligations parentales – et cela sur le fondement de la seule appréciation du préfet, alors même que ces défaillances ne tomberaient pas sous le coup de la loi pénale, voire n'auraient donné lieu à aucune intervention du juge des enfants.

À cette crainte s'ajoute celle des effets pervers que risque d'engendrer ce dispositif.

Les parents pourraient, en effet, hésiter ou renoncer à solliciter un accompagnement à l'Aide sociale à l'enfance par peur des répercussions sur leur droit au séjour. Pour la même raison, des professionnel·les – médecins ou travailleurs sociaux – pourraient être dissuadés de signaler les difficultés éducatives qu'ils ou elles ont constatées. Inversement, les préfetures pourraient être incitées à solliciter des rapports de ces mêmes professionnel·les pour apprécier le niveau de défaillance des parents, au risque de violation du secret professionnel.

On peut s'interroger enfin sur la situation qui résulterait du retrait du droit au séjour pour de tels motifs.

Reconduire à la frontière les titulaires de l'autorité parentale et laisser l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance? Ce serait porter atteinte à son droit de vivre en famille, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et à l'engagement des États de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, garanti par l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce serait aussi empêcher la mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement que la ou le juge des enfants reconnaît la plupart du temps aux parents des enfants admis à l'Aide sociale à l'enfance.

Éloigner le mineur avec ses parents? Outre que ce ne peut être qu'avec l'accord des parents puisque les mineur·es ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF), ce serait l'exposer encore plus aux difficultés éducatives repérées.

Autant d'hypothèses où il serait manifestement porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Gisti

3 villa Marcès
75011 Paris

www.gisti.org

Directrice de la
publication :
Vanina Rochiccioli

shannon/
designdept.

ISSN :
3077-3482